



DROIT À L'IMAGE DES MINEURS SUIVIS PAR LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE (PJJ)

« En aucune circonstance, l'identité ou l'image d'un mineur mis en cause dans une procédure pénale ne peuvent être, directement ou indirectement, rendues publiques. »

Article L. 13-3 du code de la justice pénale des mineurs

La loi prévoit une protection totale de l'identité du mineur afin de respecter son droit à l'oubli et de préserver ses chances de réinsertion.

Deux règles impératives et cumulatives à respecter

LE CONSENTEMENT À RECUEILLIR EN AMONT DE L'ENTRETIEN / DE LA CAPTATION

- Faire signer des autorisations écrites aux 2 titulaires de l'autorité parentale ou, s'il n'y en a qu'un, au seul titulaire de l'autorité parentale ou au tuteur légal.
- Faire signer une autorisation écrite au mineur.
Son désaccord devra être respecté.

Les modèles d'autorisations écrites sont disponibles sur demande auprès de la PJJ.

L'ANONYMAT

Garantir lors de la diffusion que l'identité des mineurs est protégée (et celle de leurs familles, si cela permet leur identification), c'est-à-dire assurer :

- **L'anonymat physique** : floutage de l'image, modification de la voix
- **L'anonymat patronymique** : pas de nom et prénom
- **L'anonymat géographique** : pas d'indications précises de localité
- **L'anonymat factuel** : pas d'indications précises sur l'acte commis ni sur le détail du parcours judiciaire du mineur

Ces règles ne souffrent aucune exception !

Elles doivent être appliquées pour tout support de publication et/ou de diffusion, qu'il soit écrit, sonore et/ou audiovisuel.



Important : la minorité s'apprécie à la date de la commission des faits.



Pour rappel : les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 15 000 €. (Article L. 513-4 du CJPM)

Cas particuliers

Mineur détenu

Si le mineur est en détention provisoire, il est nécessaire de recueillir également l'autorisation préalable du magistrat en charge du dossier.

Jeune majeur

Si les faits qui lui sont reprochés ont été commis durant sa minorité ou que le jeune majeur est encore suivi par la PJJ, les règles d'anonymat s'appliquent. Dans le cas uniquement où celui-ci aurait lui-même demandé la publicité de l'audience lors du jugement (en application de l'article L. 513-3 du CJPM), la garantie d'anonymat peut être levée, mais cette situation doit s'apprécier au cas par cas. Une autorisation écrite de diffusion de son image reste indispensable.

Mineur pris en charge uniquement au civil

Les règles d'anonymat ne sont pas obligatoires si le mineur est suivi uniquement sur le plan civil. En revanche, celles du consentement demeurent (sous le contrôle de l'Aide Sociale à l'Enfance, par les 2 titulaires de l'autorité parentale - ou le seul titulaire, le cas échéant- et le mineur lui-même).